

Compte personnel de prévention de la pénibilité Suppression de la fiche individuelle de prévention des expositions et de l'obligation de la transmettre au SSTI

Suite aux demandes de différents Services, retour sur les dispositions de la Loi Dialogue Social et Emploi impactant les modalités de déclaration des expositions des salariés aux facteurs de pénibilité.

Publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, la loi Dialogue social et emploi supprime la fiche de prévention des expositions, appelée "fiche pénibilité", et la remplace par une "déclaration des expositions".

L'employeur doit désormais déclarer les expositions des salariés aux facteurs de pénibilité, par le biais de la DADS (Déclaration Automatisée des Données Sociales), puis de la DSN (Déclaration Sociale Nominative), à la caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail, à la caisse d'assurance vieillesse, à la caisse générale de sécurité sociale ou à la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève (C. trav., art. L. 4161-1).

La loi précise que les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à un autre employeur.

Des décrets devront déterminer :

- les modalités de déclaration des expositions,
- les facteurs de risques professionnels et les seuils,
- les modalités d'adaptation de la déclaration des expositions pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquies des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Par ailleurs, la CARSAT devra informer chaque année les salariés de leur nombre de points, dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration, les facteurs d'exposition et les modalités de contestation des travailleurs pour leur permettre de connaître le nombre de points qu'ils ont acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur leur compte, ainsi que l'utilisation possible de ces points.

On observera, en outre, qu'afin d'apporter une aide aux employeurs dans l'appréciation de la pénibilité pour les salariés exposés, l'article 29 de la loi prévoit que les branches établissent, par accord ou référentiel professionnel de branche homologué, l'exposition des salariés à la pénibilité. Les employeurs pourront directement appliquer ces référentiels ou accords.

On rappellera ici que dans la branche représentant les SSTI, les partenaires sociaux, en 2011, dans les suites de la publication du décret n° 2011-823 relatif à la pénibilité, avaient considéré qu'il n'y avait pas matière à négocier sur ce sujet.

Il résulte de ces modifications la **suppression de l'obligation pour l'employeur de communiquer la fiche pénibilité** (aujourd'hui appelée déclaration des expositions) **au Service de santé au travail** et de la disposition prévoyant l'intégration de ladite fiche au dossier médical du salarié. Pour autant, il est évident que même en l'absence de disposition légale, le médecin du travail, s'il possède la déclaration des expositions d'un salarié, peut décider de l'intégrer au dossier médical.

En outre, l'alinéa qui précisait que la fiche devait être élaborée en cohérence avec l'évaluation des risques a été supprimé.

Enfin, la loi précise que la déclaration de l'exposition aux facteurs de pénibilité étant une obligation légale, celle-ci ne pourra pas constituer pour l'employeur une présomption de manquement à son obligation de sécurité (C.trav., art. L. 4161-3).

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS ET A LA PENIBILITE

Chapitre Ier : Déclaration des expositions

Article L. 4161-1

I. - L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquies des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la

pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II. - La déclaration mentionnée au I du présent article est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret précise ces modalités.

III.- Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV. - Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V. - Un décret détermine :

- 1° Les facteurs de risques professionnels et les seuils mentionnés au I du présent article ;*
- 2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquies des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre et exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues audit I.*

Article L. 4161-3

Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de pénibilité dans les conditions et formes prévues à l'article L. 4161-1 ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation résultant du titre II du présent livre d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs résultant du titre II du présent livre.

Enfin, la loi modifie le délai de contrôle de la déclaration par les caisses : il passe de 5 à 3 ans, et le délai de l'action contentieuse du salarié en vue de l'attribution de points est réduit de 3 à 2 ans (C. trav., art. L. 4162-12 et art. L. 4162-16 modifiés). ■